



**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# SUPPORTERS

## Ce que vous devez savoir sur...

### Les conséquences des débordements de supporters lors de manifestations sportives

**Mars 2024**



# Sommaire

---

De qui et de quoi parle-t-on ?	3
I - Les cas d'engagement de la responsabilité individuelle des supporters	4
II - Les conséquences collectives	12
III - Les conséquences indirectes : les sanctions de la ligue professionnelle ou de la fédération contre les clubs	19
Annexe : Les sanctions pénales prévues par le code du sport dans le cas des débordements de supporters	20

# De qui et de quoi parle-t-on ?

---

Un supporter peut être défini comme une personne apportant son soutien à un sportif individuel ou à une équipe. D'ailleurs, l'article L. 224-1 du code du sport indique : "Les supporters et les associations de supporters<sup>1</sup>, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport".

En cela, il constitue l'un des acteurs majeurs dans une enceinte sportive<sup>2</sup>.

Chacun est responsable des actes qu'il commet et peut, en cas d'excès et de débordements, avoir à en assumer les conséquences juridiques :

- Au plan pénal : un supporter devra répondre des infractions qu'il a pu commettre de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. Ainsi, en cas de débordements constituant une infraction (contravention, délit ou crime), les supporters s'exposent à des sanctions pénales (amende, peine d'emprisonnement, peine complémentaire, etc.) ;
- Au plan civil : un supporter se devra de réparer le préjudice causé à autrui.

Le supporter pourra aussi subir des conséquences spécifiques à son statut :

- Il pourra être interdit d'accès au stade ;
- S'il est licencié, la commission de discipline de la fédération pourra suspendre ou retirer sa licence.

Si le droit appréhende le supporter en tant qu'individu, il connaît également la notion de groupe de supporters.

Ainsi, des mesures de police administrative prises par une autorité (comme le préfet ou le ministre de l'intérieur) peuvent restreindre ou l'interdire de déplacement plusieurs supporters aux fins de préserver l'ordre public.

Les groupes de supporters constitués en associations peuvent également être suspendus ou dissous.

1. Les groupes de supporters sont juridiquement identifiés soit sous la forme associative, soit en tant que groupements de fait. Un groupement de fait est un groupement momentanément de personnes (personne physique ou morale), non doté formellement de la personnalité juridique, mais auquel on peut éventuellement en reconnaître une.

2. Une enceinte sportive peut être définie de la manière suivante : l'enceinte sportive constitue l'environnement matériel de l'essentiel des activités sportives. L'enceinte sportive peut adopter plusieurs formes (piscine, stade, patinoire, vélodrome...) et peut être utilisée pour de la compétition, du loisir, de l'éducation physique et sportive. L'article R.312-8 du code du sport apporte une définition complémentaire :

1° Constituent des enceintes sportives les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires

2° Une tribune fixe est une tribune qui reste installée plus de trois mois consécutifs ; dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire

3° La capacité d'accueil est le nombre de places assises individualisables offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires

4° L'effectif maximal des spectateurs est le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

# I - Les cas d'engagement de la responsabilité individuelle des supporters

## A) Les conséquences de droit commun des débordements

### a) Les sanctions pénales encourues par un supporter à titre individuel

La responsabilité pénale d'un supporter individuel peut être engagée s'il a commis une ou plusieurs infractions pénales, telles que des violences ou des dégradations.

Les infractions générales prévues par le code pénal lui sont applicables, comme elles le sont pour tout citoyen (en vue de réprimer les violences, les dégradations, les rébellions, les menaces et les outrages à l'hymne national ou au drapeau tricolore). Pour certaines de ces infractions, la peine encourue est aggravée si le comportement commis par le supporter revêt un caractère raciste, sexiste ou manifestant une haine à l'encontre des personnes LGBT+ ou s'il vise un arbitre<sup>3</sup>.

Outre les infractions générales prévues par le code pénal, le code du sport prévoit des dispositions de droit pénal spécial qui répriment certains comportements commis à l'occasion de manifestations sportives<sup>4</sup>.

### b) La réparation pécuniaire des dommages causés

La responsabilité civile du supporter individuel peut être engagée si son comportement occasionne un préjudice ou un dommage<sup>5</sup>. L'auteur du comportement est tenu à l'entière réparation des conséquences de son acte.

La responsabilité civile d'un supporter peut être engagée quand bien même il n'a pas commis d'infraction pénale.

3. Pour en savoir plus : les fiches 12,13,14 et 21 du guide juridique 2023 relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport sont à votre disposition. Le guide est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.sports.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/guide-juridique-sur-la-pr-vention-et-la-lutte-contre-les-incivilit-s-les-violences-et-les-discriminations-dans-le-sport-5366.pdf>

4. Cf. tableau récapitulatif figurant en annexe 1.

5. Article 1240 du code civil, qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

## B) Les conséquences spécifiques aux débordements

### a) Les interdictions de stade

Il existe trois types d'interdictions de stade, prononcées par des acteurs différents.

#### a. Les interdictions judiciaires de stade

Elles sont prononcées par un juge judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale.

#### 1- De quoi s'agit-il ?

Les infractions commises par un supporter<sup>6</sup> dans une enceinte sportive ou à ses abords, mais en relation avec la manifestation sportive, donnent lieu à des sanctions pénales consistant en des amendes voire des peines de prisons prononcées par le juge.

En complément, une peine d'interdiction judiciaire de stade est également prévue sur le fondement de l'article L. 332-11 du code du sport. Le juge est en principe tenu, sauf décision contraire spécialement motivée<sup>7</sup>, de prononcer cette peine complémentaire pour les infractions les plus graves. Pour les autres, le prononcé de cette peine complémentaire est facultatif. En tout état de cause, la durée de l'interdiction ne peut excéder cinq ans.

#### 2- Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Les supporters condamnés pour une ou plusieurs des infractions réprimant les débordements dans les enceintes sportives ainsi que ceux coupables des délits de violences, de dégradation de biens et de rébellion.

#### 3- Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Cette peine complémentaire a vocation à écarter des enceintes sportives ou des abords des stades les supporters dont le comportement trouble le déroulement des matchs. La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée, dans le cadre d'une obligation de pointage.

6. Cf. tableau récapitulatif figurant en annexe 1.

7. La motivation se fait eu égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur.

La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est venue préciser et mieux encadrer la peine complémentaire d'interdiction de stade et l'obligation de pointage, en prévoyant que celle-ci doit tenir compte des obligations familiales, sociales et professionnelles de la personne condamnée à cette peine, et définir précisément les manifestations sportives pour lesquelles l'obligation s'impose.

Afin de s'assurer de son effectivité, la peine complémentaire est communiquée au préfet du département de domicile de la personne condamnée, qui peut transmettre ces éléments aux fédérations sportives agréées, aux associations sportives, aux sociétés sportives et aux associations de supporters concernées. Les fédérations doivent aussi relayer cette information aux ligues professionnelles intéressées<sup>8</sup>.

#### 4- Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le non-respect de cette interdiction est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans<sup>9</sup>.

#### 5- La mesure judiciaire peut-elle être contestée ?

##### OUI.

Il s'agit ici d'une décision du juge pénal. Ce sont les mécanismes classiques d'appel et de cassation qui s'appliquent (en application du code de procédure pénale).

En fonction de la gravité des faits reprochés, le supporter peut être interdit de stade en attendant son jugement.

### b. Les interdictions administratives de stade

Elles sont prononcées par les Préfectures.

#### 1- De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'interdire par arrêté préfectoral à un supporter de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

Cette mesure est prévue à l'article L. 332-16 du code du sport, vise à prévenir un risque de débordements. Elle peut être prise par les préfets à l'encontre d'un supporter, même s'il n'a pas commis de faits répréhensibles pénalement ou, dans le cas où le supporter ferait l'objet d'une procédure judiciaire et qu'aucune sanction pénale et interdiction judiciaire de stade n'a encore été prononcée.

8. Article R. 332-1 et R. 332-2 du code du sport

9. Art. L. 332-13 du code du sport

La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est d'ailleurs venue préciser l'articulation entre les interdictions judiciaires et administratives de stade en prévoyant que lorsqu'une personne, qui fait l'objet d'une interdiction administrative de stade, a été définitivement condamnée à une interdiction judiciaire de stade pour les mêmes faits, elle doit en informer l'autorité préfectorale qui doit alors mettre fin à la mesure administrative. Il en va de même lorsque la personne concernée a bénéficié d'une décision de relaxe en raison de ces mêmes faits par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables.

#### 2- Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Sont visés tous ceux qui « constituent une menace grave pour l'ordre public ».

#### 3- Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

Trois critères alternatifs peuvent caractériser ce trouble à l'ordre public et ainsi justifier une mesure d'interdiction administrative de stade :

- le comportement d'ensemble à l'occasion de plusieurs manifestations sportives<sup>10</sup>. A cet égard, la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est venue préciser que le trouble à l'ordre public était caractérisé par des « agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ».
- la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations (cet acte grave peut être le fait pour un supporter d'avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Lyon dans l'arrêt précité du 9 janvier 2014 ; en revanche, ne constituent pas un acte grave, le port d'un tee-shirt portant un acronyme injurieux envers les forces de l'ordre<sup>11</sup>, un coup modéré porté à un supporter<sup>12</sup>, une brève intrusion sur la pelouse<sup>13</sup>) ;
- l'appartenance du supporter à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une suspension d'activité<sup>14</sup>.
- La participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire.

10. Voir arrêt CAA Lyon, 9 janvier 2014, M. R., req. n° 13LY00965

Le juge administratif a estimé que le trouble à l'ordre public pouvait également s'appliquer pour des faits qui se sont déroulés sur la voie publique à l'occasion de la remise d'un trophée car ce genre de manifestation doit être regardée comme ayant le caractère d'une manifestation sportive selon le sens de l'article L. 332-16 du Code du sport (CAA Versailles, 15 mars 2016, n°15VE00474).

11. Voir arrêt CAA Douai, 25 octobre 2012, M. S., n° 12DA0260

12. Voir arrêt TA Paris, 30 septembre 2012, M. C.-M., n° 1700493

13. Voir arrêt TA Montpellier, 19 avril 2013, M. L. M., n° 1301300

14. Article L. 332-16 du code du sport.

#### 4- Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Aucun texte n'énonce quel préfet est compétent pour édicter une mesure d'interdiction administrative de stade, parmi les trois autorités possibles :

- Préfet du lieu de résidence de la personne concernée par la mesure ;
- Préfet du lieu du siège du club de football dont la personne concernée est supportrice ;
- Préfet du lieu où se déroule la manifestation sportive, par exemple dans le cas où le supporter aurait été impliqués dans des incidents lors d'un match à l'extérieur.

Dans la plupart des cas, il s'agit de la même préfecture.

#### 5- Quelle est la procédure applicable ?

Cette mesure de police administrative ne peut être prise qu'après la mise en place d'une procédure respectant le principe du contradictoire<sup>15</sup>, qui garantit aux parties qu'aucune décision n'est prise sans qu'elles aient été sinon entendues, du moins appelées et que cette décision doit obligatoirement être motivée<sup>16</sup>, c'est-à-dire que la décision doit préciser les dispositions juridiques sur lesquelles elle repose et les faits auxquels ces dispositions s'appliquent.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces deux conditions en cas d'urgence, autrement dit lorsque les circonstances et la préservation de l'ordre public justifient la rapidité dans la prise de décision de l'administration (et in fine la possibilité de déroger pour l'administration aux règles de procédures traditionnelles dont le respect du contradictoire).

#### 6- La mesure administrative est-elle limitée dans le temps ?

**OUI.**

Selon l'article L. 332-16 du code du sport, l'arrêté préfectoral fixant l'interdiction ne peut excéder douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction (même pour un autre fait).

15. En application des articles L. 120-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire, sauf situations d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou quand la mise en œuvre de la décision de nature à compromettre l'ordre public.

16. L'interdiction administrative de stade constitue en effet une mesure de police et une décision administrative individuelle défavorable restreignant l'exercice par le supporter de ses libertés publiques relevant de l'article L. 211-2.

#### 7- Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

Le supporter concerné ne peut pas pénétrer ou se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives, visées dans par l'interdiction, se déroulent ou sont retransmises en public.

Le préfet peut également imposer à la personne concernée, par le même arrêté, une obligation de pointage, qui nécessite de répondre, au moment des manifestations sportives concernées par l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. L'arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Comme pour les interdictions judiciaires de stade, le supporter peut donc être tenu de se présenter au commissariat à l'occasion des manifestations sportives (y compris pour des manifestations se déroulant à l'étranger).

Néanmoins, la loi du 10 mai 2016 précise que l'obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne<sup>17</sup> et la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est venu préciser que l'obligation de pointage ne peut être imposée que si son destinataire entend manifestement se soustraire à la mesure d'interdiction de stade.

Afin de s'assurer de son effectivité, le préfet du département de domicile de la personne condamnée, transmet ces éléments aux fédérations sportives agréées, aux associations sportives, aux sociétés sportives et aux associations de supporters concernées. Les fédérations doivent aussi relayer cette information aux ligues professionnelles intéressées<sup>18</sup>.

En outre, l'identité des supporters faisant l'objet d'une telle interdiction peut être communiquée aux autorités d'un Etat étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

#### 8- Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?

Le fait de méconnaître l'une de ces obligations est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (dernier alinéa de l'article L332-16 du code du sport).

17. Article L. 332-16 alinéa 4 du code du sport

18. Article R. 332-8 du code du sport

## 9- La mesure administrative peut-elle être contestée ?

### OUI.

S'agissant de mesures de police prises par l'autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours contentieux en excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet).

Ce recours classique peut être accompagné d'un recours en urgence qui est généralement un « référé-suspension »<sup>19</sup>. Il est également possible de recourir à un « référé-liberté » (son champ d'application et les conditions nécessaires à son exercice sont, néanmoins, très circonscrits comme l'expose l'article. L. 521-2 dudit code).

### c. Les interdictions commerciales de stade

Elles sont prises par les organisateurs de manifestations sportives.

#### 1- De quoi s'agit-il ?

Les interdictions commerciales de stade (ICS)<sup>20</sup> permettent aux organisateurs de manifestations sportives de refuser ou d'annuler la délivrance de titre d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ces mesures peuvent par exemple être prononcées par les clubs sportifs à l'égard de leurs supporters qui se sont rendus coupables de débordements.

#### 2- Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Tous ceux qui, par leur comportement, ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur de l'enceinte sportive.

#### 3- Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Tous les organisateurs de manifestations sportives.

19. Article L. 521-1 du code de justice administrative

20. Article L. 332-1 du code du sport

## 4- Quelle est la procédure applicable ?

Dès que l'organisateur a connaissance des faits et de l'identité du supporter ayant contrevenu aux dispositions des conditions générales des ventes ou du règlement intérieur, il doit lui notifier son interdiction commerciale de stade, par un courrier écrit précisant la disposition des conditions générales de vente non-respectée, la nature de la sanction, le fondement juridique sur lequel la sanction a été prise ainsi que l'étendue de l'interdiction et notamment sa durée. Si le supporter est titulaire d'un abonnement, celui-ci peut être résilié.

La décision de refus de délivrance d'un titre d'accès est encadrée dans le temps : elle ne peut être décidée que dans les trois mois après la constatation des faits par les organisateurs des manifestations sportives.

Pour permettre de refuser ou d'annuler la délivrance d'un titre d'accès au stade aux supporters concernés, les organisateurs de manifestations sont autorisés, dans certaines conditions, à établir un traitement automatisé de données<sup>21</sup>

Ainsi, si contrairement à d'autres fichiers automatisés, les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles, elles disposent de certains droits. Les supporters concernés par le fichier doivent ainsi en être informés par affichage, envoi ou remise d'un document qui précise l'identité du responsable de traitement, la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, les destinataires des données, la durée de conservation et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. Par ailleurs, la durée de conservation des données est limitée à 18 mois à compter de leur enregistrement.

#### 5- L'ICS est-elle limitée dans le temps ?

Aucune durée maximale législative ou réglementaire n'est prévue pour les ICS.

Les organisateurs de manifestations sportives sont toutefois tenus d'appliquer le principe de proportionnalité concernant la durée de l'interdiction eu égard à la gravité du manquement.

21. Articles R. 332-14 à R. 332-20 du code du sport

## 6- Qu'implique cette mesure pour le supporter ?

En pratique, l'inscription d'une personne dans un traitement d'interdiction commerciale de stade permettra au système de billetterie du stade de lui refuser automatiquement la délivrance d'un abonnement ou d'un billet nominatif. En outre, les agents de sécurité pourront refuser l'accès à l'enceinte sportive à une personne inscrite dans ce traitement, même si elle dispose d'un titre d'accès valide.

## 7- L'ICS peut-elle être contestée ?

### OUI.

L'ICS étant une décision individuelle privative de liberté, elle peut être attaquée devant les juridictions civiles par celui qui en fait l'objet.

### b) Les sanctions disciplinaires pour les supporters licenciés

Un supporter peut être assujéti au pouvoir disciplinaire de la fédération s'il est licencié mais également s'il est dirigeant, arbitre, préposé, salarié, bénévole ou s'il agit en qualité de dirigeant de club ou de licencié de fait.

Les sanctions sont prises dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire applicable.

## II - Les conséquences collectives

### A) Les conséquences de droit commun pour les groupes de supporters

#### a) Les sanctions pénales encourues par un groupe de supporters

Les associations, y compris celles de supporters, sont des personnes morales, c'est-à-dire un groupement (de personnes physiques et / ou de personnes morales) réunies dans un intérêt commun doté de la personnalité juridique.

Les personnes morales<sup>22</sup> peuvent voir leur responsabilité engagée mais seulement du fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants un simple adhérent n'est pas un représentant<sup>23</sup>, ce que ne sont pas les simples adhérents d'une association.

#### b) L'engagement de la responsabilité civile d'une association de supporters

La responsabilité civile d'une association de supporters pourra être engagée si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et qu'ils commettent des dégradations à cette occasion.

#### c) Les conséquences disciplinaires pour les associations de supporters

La commission de discipline de la fédération concernée ne peut pas directement sanctionner un groupe de supporters.

### B) Les mesures complémentaires pour les associations de supporters

Les autorités publiques peuvent, en outre, être amenées à prendre différentes mesures qui vont avoir un impact sur la participation des supporters aux compétition sportives. Là encore, les conséquences peuvent être soit individuelles, soit collectives, à travers :

- Les interdictions de stade ;
- Les restrictions de déplacement ;
- Les dissolutions ou suspensions de groupements de supporters.

22. À l'exclusion de l'État.

23. Article 121-2 du code pénal

## a) Les restrictions et les interdictions de déplacement

### 1- De quoi s'agit-il ?

Afin de prévenir les risques de débordements entre supporters sur le trajet vers le stade, dans et aux abords du stade et à limiter le dispositif des forces de l'ordre déployé lorsque celles-ci sont affectées ailleurs (comme au Plan Sentinelle, au lendemain d'attentats terroristes), deux dispositifs permettent de restreindre les déplacements des supporters :

- Lorsque la rencontre sportive présente des risques de troubles à l'ordre public, le préfet de département peut publier un arrêté interdisant aux personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel de pénétrer un périmètre défini incluant en général l'enceinte sportive et s'étendant au besoin sur certains quartiers de la ville accueillant la manifestation<sup>24</sup>.

Le préfet peut toutefois autoriser un nombre déterminé de supporters à assister à la rencontre dans le cadre d'un encadrement et imposer aux visiteurs une heure et un point de rendez-vous et même un mode de transport aux fins d'escorte par les forces de l'ordre jusqu'au parking visiteurs.

- Lorsque le risque de troubles à l'ordre public lors d'une rencontre sportive est trop grand et qu'aucune autre mesure moins contraignante ne paraît en mesure d'empêcher ces troubles, le préfet de département (ou le préfet de police à Paris et dans les Bouches du Rhône) peut, après avoir publié un arrêté de périmètre strict, demander au ministre de l'Intérieur de prendre un arrêté d'interdiction de déplacement qui interdit aux supporters visiteurs de quitter leurs point d'origine<sup>25</sup>.

L'auteur de la mesure doit en démontrer la proportionnalité : il doit pouvoir justifier qu'aucune autre mesure moins privative de liberté ne pouvait permettre de prévenir les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation sportive.

#### Prise de recul

Un supporter peut-il être visé par une mesure d'interdiction administrative individuelle de stade et par une interdiction collective de déplacement ?

#### OUI.

Un supporter peut être visé dans le même temps par une interdiction administrative de stade (individuelle) et une interdiction de déplacement (collective) puisque les deux mesures n'ont pas la même vocation.

24. Article L. 332-16-2 du code du sport

25. Article L. 332-16-1 du code du sport

### 2- Quels supporters sont concernés par ce type de mesure ?

Ces mesures peuvent cibler tout supporter se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel sur les lieux de la manifestation sportive et qui est « susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ».

La loi n'exige pas que les visiteurs aient adopté un comportement antérieur fautif, ce qui n'empêchera pas le préfet d'en faire état dans ses motifs si des troubles sont survenus lors de précédents matchs.

### 3- Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?

Le préfet du département (le préfet de police pour Paris et les Bouches du Rhône) est compétent pour les arrêtés de restriction. Le ministre de l'Intérieur est compétent, lui, uniquement pour les arrêtés d'interdiction de déplacement.

### 4- Quand y a-t-il trouble à l'ordre public ?

L'autorité administrative doit invoquer des circonstances précises. Elle peut notamment se fonder, pour justifier le trouble à l'ordre public et ainsi sa mesure, sur des faits antérieurs tels que la survenance de troubles lors de précédentes rencontres sportives.

### 5- La mesure administrative est-elle limitée dans le temps et l'espace ?

Oui mais à nuancer.

L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit être « limité dans le temps » (sans qu'un délai maximal ne soit toutefois prévu) mais également dans l'espace comme l'illustre l'exemple ci-après.

#### Illustration

Un arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 relatif à l'interdiction de déplacement des supporters du PSG (ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club) sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine avait été pris à l'occasion du match de ligue 1 de football disputé le 14 décembre 2013 entre le PSG et Rennes.

Cet arrêté avait fait l'objet d'une contestation devant le juge administratif des référés.

Ce dernier (**Tribunal administratif de Rennes, 12 déc. 2013, n° 1304683, Barthélemy**), a estimé que le territoire fixé était trop large (étendu à l'ensemble du département et non aux seuls abords du stade). Cet arrêté a été partiellement suspendu. Le préfet a donc pris un nouvel arrêté limitant ses effets au stade et à ses abords. Néanmoins, le bien-fondé de l'arrêté n'était pas remis en cause.

#### Prise de recul

Si ces mesures administratives doivent être limitées dans le temps et l'espace, le juge administratif (s'il est saisi) opère néanmoins une appréciation au cas par cas, c'est-à-dire en fonction des circonstances de l'espèce, pour prononcer l'illégalité ou non de la mesure administrative.

### **6- Quelles conséquences pour le supporter qui ne respecte pas cette mesure ?**

Le supporter qui ne se soumet pas aux arrêtés encourt six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En outre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

### **7- La mesure administrative peut-elle être contestée ?**

#### **OUI.**

S'agissant de mesures de police prises par une autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours contentieux en excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet ou le ministre de l'Intérieur).

Il est, par ailleurs, possible de déposer un recours en urgence que l'on appelle le « référé-liberté ». Contrairement au « référé-suspension », la recevabilité de ce référé-liberté n'est pas conditionnée par le dépôt d'une requête en annulation.

## **b) Les dissolutions et suspensions de groupements de supporters**

### **1- De quoi s'agit-il ?**

Un groupe de supporter peut être suspendu ou dissous, autrement dit il peut être amené à cesser temporairement ou définitivement son activité<sup>26</sup>.

### **2- Quels groupes de supporters sont concernés ?**

26. Article L. 332-18 du code du sport

Cela concerne tant les associations que les groupements de fait qui soutiennent une association sportive et dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

### **3- Qui est compétent pour prendre une telle mesure ?**

La dissolution est prononcée par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre de l'Intérieur. La décision de dissolution ou de suspension intervient après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives<sup>27</sup> devant laquelle les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations.

### **4- L'autorité administrative a-t-elle le choix entre une dissolution et une suspension d'activité ?**

#### **OUI.**

L'article L. 332-18 du code du sport n'impose pas d'exigences en ce sens.

L'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre importante dans sa prise de décision. Toutefois, en cas de recours devant le juge administratif, ce dernier sera attentif à ce que la mesure contestée soit proportionnée aux troubles à l'ordre public invoqués par l'autorité administrative.

En d'autres termes, l'autorité administrative doit prendre la décision la plus appropriée par rapport aux faits reprochés à un groupe de supporters.

### **5- La suspension est-elle limitée dans le temps ?**

La mesure de suspension d'activité peut être prise pour douze mois au plus.

### **6- Existe-t-il d'autres exigences à prendre en compte pour l'autorité administrative ?**

#### **OUI.**

27. Cette commission est composée de magistrats administratifs issus du Conseil d'Etat, de magistrats judiciaires, issus de la Cour de cassation, de représentant désignés par le ministre en charge des sports

La sanction prévue par l'article L. 332-18 du code du sport relève de la catégorie des mesures de police administrative qui ont pour conséquence de limiter l'exercice de certaines libertés et plus particulièrement ici la liberté d'association. Le juge administratif (en cas de recours d'un groupement de supporters) se montrera exigeant sur la légalité de la mesure administrative.

Il est nécessaire qu'un trouble à l'ordre public soit constitué. Les conditions sont posées par l'article L. 332-18 du code du sport.

- l'acte répréhensible doit avoir été commis en réunion par des membres de l'association ou du groupement (c'est-à-dire au moins par deux personnes du groupement) ;
- le texte exige « des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité » (comme le fait de provoquer le décès d'un supporter) ;

Les actes doivent être « constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

En outre, la mesure ne peut être prise sans respecter le principe du contradictoire aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées.

### 7- Cette mesure est-elle susceptible d'une requête en annulation ?

**OUI.**

S'agissant de mesures de police prises par une autorité administrative, elles sont susceptibles d'être contestées devant le juge administratif par l'exercice d'un recours contentieux en excès de pouvoir (recours contentieux destiné à obtenir l'annulation, pour illégalité, de l'acte pris par l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet ou le ministre de l'Intérieur).

Il est, par ailleurs, possible de déposer un recours en urgence que l'on appelle le « référé-liberté ». Contrairement au « référé-suspension », la recevabilité de ce référé-liberté n'est pas conditionnée par le dépôt d'une requête en annulation.

### 8- Quelles dispositions ont été prises pour garantir l'efficacité de la mesure ?

Le législateur ne s'est pas contenté de prévoir la dissolution ou la suspension d'activité : des sanctions pénales visent à faire respecter ces mesures<sup>28</sup> en distinguant :

28. Article L. 332-19 du code du sport

- Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vu interdire, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation ou identité sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

### c) La perte d'agrément

L'agrément d'une association peut être retiré lorsque l'association de supporters cesse de satisfaire aux conditions requises<sup>29</sup> pour l'obtenir.

Il est également retiré pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique. La décision de retrait est prise par le préfet ou, le cas échéant, le préfet de police, après que l'association de supporters a été préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations dans un délai de huit jours.

La décision de retrait de l'agrément doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29. Ainsi, l'article D.224-9 du code du sport exige que les associations :  
 1° doivent avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent :  
 -leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes ;  
 -la liberté d'opinion et l'interdiction de toute discrimination de quelque nature que ce soit ;  
 -la promotion des valeurs du sport et le bon déroulement des manifestations et compétitions sportives ;  
 2° doivent s'assurer que leurs membres adoptent, dans leur activité de supporters, une attitude conforme aux principes et dispositions statutaires énoncés ci-dessus ;  
 3° doivent justifier de liens avec l'association sportive, la société sportive, ou la fédération sportive, ou la ligue professionnelle de la discipline qu'elles soutiennent. Elles peuvent, le cas échéant, justifier de liens avec une association nationale de supporters agréée de la discipline qu'elles soutiennent.

### III - Les conséquences indirectes : les sanctions de la ligue professionnelle ou de la fédération contre les clubs

Les commissions de disciplines des fédérations sportives et des ligues sportives professionnelles sont compétentes pour sanctionner les débordements intervenus à l'occasion des manifestations sportives qu'elles organisent, notamment pour des faits qui mettent en péril la sécurité de la manifestation ou les comportements contraires à la morale, à l'éthique ou qui portent atteintes à l'image de la ligue ou de la fédération concernée.

Dans ces situations, ce sont les clubs professionnels qui peuvent être sanctionnés par la commission de discipline. Toutefois, certaines des sanctions prononcées contre les clubs peuvent avoir des conséquences indirectes sur les supporters. En effet, la commission de discipline peut prononcer des sanctions telles que le match à huis-clos total<sup>30</sup> ou partiel, comme lors d'une fermeture d'une tribune particulière dont les occupants sont considérés comme responsables d'incidents.

Enfin, même si les supporters ne sont pas assujettis à la commission de discipline de la ligue professionnelle, certaines décisions peuvent cibler directement l'espace occupé, en tribune, par certaines associations de supporters<sup>31</sup>.

Les supporters n'ont aucune voie de recours contre ces décisions.

30. Par exemple, lors de la 6ème journée de Ligue 1 Uber Eats : RC Lens - LOSC Lille du 18 septembre 2021 : « au regard des graves débordements et incidents intervenus au cours de la rencontre », la commission de discipline de la LFP a prononcé deux matchs à huis-clos total pour le RC Lens.

31. Par exemple, lors de la 31ème journée de Ligue 1 Uber Eats : Olympique de Marseille – ESTAC - Troyes du 16 avril 2023 : en raison du comportement des supporters de l'Olympique de Marseille : usage d'engins pyrotechniques et expressions orales constatées, la commission de discipline de la LFP a prononcé la fermeture pour deux matchs fermes dont un match par révocation du sursis de l'espace réservé aux Fanatics du virage Nord de l'Orange Vélodrome et la fermeture pour un match avec sursis de l'espace réservé aux Winners du virage Sud de l'Orange Vélodrome.

### Annexe : Les sanctions pénales prévues par le code du sport dans le cas des débordements de supporters

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction <sup>32</sup>	Article de référence	Peine complémentaire d'interdiction de stade
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du code du sport	Facultative
Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive  Les violences (en état d'ivresse dans une manifestation sportive) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	7500 € d'amende  15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du code du sport	Facultative  Obligatoire en principe
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du code du sport	Obligatoire en principe
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive par force ou par fraude sans être muni d'un titre d'accès prévu à l'article L. 332-1-2 du présent code	Amende prévue pour les contraventions de 5ème classe	R. 332-21 du code du sport	-
Le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en récidive ou en réunion	7 500 € et 6 mois d'emprisonnement	L 332-5-1 du code du sport	Obligatoire en principe

32. Pour les infractions prévues aux articles L. 332-3, L. 332-10 et au premier alinéa de l'article L. 332-8, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros.

Le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du code du sport	Obligatoire en principe
L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du code du sport	Obligatoire en principe
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du code du sport	Facultative
L'introduction sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal)	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8-1 du code du sport	Obligatoire en principe
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport	Obligatoire en principe
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile  Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.	15 000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du code du sport	Obligatoire en principe
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du code du sport	Obligatoire en principe
Le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive pendant le déroulement d'une épreuve, sa préparation, ou la remise en état du site à l'issue d'une épreuve	Amende prévue pour les contraventions de 5ème classe	R. 332-22 du code du sport	-
Le fait de pénétrer et de se maintenir sur l'aire de compétition de l'enceinte en récidive ou en réunion	7 500 € d'amende	L 332-10-1 du code du sport	Facultative-



**MINISTÈRE  
DES SPORTS  
ET DES JEUX OLYMPIQUES  
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

95 avenue de France  
75650 Paris cedex 13

[sports.gouv.fr](https://sports.gouv.fr)

